

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 41 DU 12 AVRIL 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 13 L-3-10

INSTRUCTION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

CONTROLE ET RECTIFICATIONS  
CADRE JURIDIQUE – DELAIS DE REPRISE – DELAIS SPECIAUX  
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

(L.P.F., art. L. 169, L. 174, L. 176 et L. 186)

NOR : BCR Z 10 00031 J

Bureaux CF-1 et CF-3

### P R E S E N T A T I O N

Afin de permettre à l'administration de disposer des moyens de lutter plus efficacement contre la fraude réalisée par le biais d'Etats ou territoires avec lesquels la France n'échange pas de renseignements de nature bancaire, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 porte de trois à dix ans le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du code général des impôts n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

L'allongement du délai de reprise est destiné à compenser la difficulté d'obtenir de l'information, notamment bancaire, de la part de ces juridictions.

Par mesure de cohérence, ce même article porte de six à dix ans les délais de reprise respectivement prévus aux articles L. 169, L. 174 et L. 176 du LPF lorsque le contribuable exerce une activité occulte au sens de l'article L. 169 du LPF ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du LPF.

Le délai de prescription de droit commun de six ans prévu à l'article L. 186 du LPF est inchangé. Néanmoins, la rédaction de cet article est modifiée pour tenir compte de l'existence de délais plus longs.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions qui entrent en vigueur pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

•

- 1 -

12 avril 2010

3 507041 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

**SOMMAIRE**

---

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>2</b>
<b>Section 1 : Extension du délai de reprise en cas de non-respect de certaines obligations déclaratives</b>	<b>3</b>
Sous-section 1 : Obligations déclaratives concernées	3
Sous-section 2 : Définition des Etats ou territoires visés par la mesure	6
Sous-section 3 : Impôts concernés	11
Sous-Section 4 : Portée de la prorogation	12
<b>Section 2 : Extension du délai de reprise en cas d'activité occulte ou de procès-verbal de flagrance fiscale</b>	<b>14</b>
Sous-section 1 : Activités occultes	14
Sous-section 2 : Flagrance fiscale	17
<b>CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES SUR CERTAINS DELAIS</b>	<b>24</b>
<b>Section 1 : Interruption de la prescription</b>	<b>24</b>
<b>Section 2 : Délai spécial de reprise en cas de dépôt de plainte</b>	<b>27</b>
<b>Section 3 : Délai spécial de réclamation</b>	<b>28</b>
<b>Section 4 : Dispositions applicables à l'ensemble des impôts</b>	<b>29</b>
<b>Annexe I : Liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (liste à jour au 01/01/2010)</b>	
<b>Annexe II : Article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (extraits)</b>	

---

## INTRODUCTION

1. Afin de permettre à l'administration de lutter plus efficacement contre la fraude réalisée par le biais d'Etats ou territoires avec lesquels la France n'échange pas de renseignements de nature bancaire, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 apporte plusieurs modifications aux règles applicables en matière de délai de reprise, codifiées aux articles L. 169, L. 174 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) :

- d'une part l'extension de trois à dix ans du délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 169 du LPF) lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du code général des impôts (CGI) n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (chapitre 1 - section 1) ;

- d'autre part l'extension de six à dix ans des délais de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés (3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 169 du LPF), de taxe professionnelle (2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L. 174 du LPF) et de taxes sur les chiffres d'affaires (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 176 du LPF) en cas d'activité occulte ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale (chapitre 1 – section 2).

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008 (chapitre 2). Elles emportent des conséquences sur certains délais prévus au LPF (chapitre 3).

### CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

#### **Section 1 : Extension du délai de reprise en cas de non-respect de certaines obligations déclaratives**

2. Pour que le délai de reprise de dix ans puisse être mis en œuvre, la loi prévoit deux conditions cumulatives : une des obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du CGI n'a pas été respectée et cette obligation concerne un Etat ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

#### Sous-section 1 : Obligations déclaratives concernées

3. Il s'agit :

1 - de l'obligation prévue au 5 de l'article 123 bis du CGI de déclarer, en même temps que sa déclaration de revenus, les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables établis ou constitués hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants dans lesquelles le contribuable détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 %. Les modalités et le contenu de l'obligation déclarative sont fixés à l'article 50 septies de l'annexe II au CGI.

2 - de l'obligation prévue au IV de l'article 209 B du CGI de déclarer, en même temps que sa déclaration de résultats, les entreprises et entités juridiques établies ou constituées hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, dans lesquelles le contribuable détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % (5 % en cas de fractionnement des participations). Les modalités et le contenu de l'obligation déclarative sont fixés à l'article 102 Z de l'annexe II au CGI.

3 - de l'obligation prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1649 A du CGI de déclarer, en même temps que la déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année ou de l'exercice. Les modalités et le contenu de l'obligation déclarative sont fixés aux articles 344 A et 344 B de l'annexe III au CGI.

4 - et de l'obligation prévue à l'article 1649 AA du CGI de déclarer, en même temps que la déclaration de revenus, les références du ou des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes d'assurance et assimilés établis hors de France, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile. Les modalités et le contenu de l'obligation déclarative sont fixés à l'article 344 C de l'annexe III au CGI.

4. Le non respect des obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du CGI vise à la fois les situations de non-dépôt de déclaration et les situations de dépôt de déclaration incomplète.

En effet, l'économie du système déclaratif des articles en cause consiste, d'une part, à déposer une seule déclaration annuelle, annexée aux déclarations de revenus ou de résultats des personnes, mentionnant selon les cas les références des comptes, des contrats d'assurance-vie ou les entités détenues à l'étranger et, d'autre part, à compléter cette déclaration pour chacun d'eux de renseignements ou documents, listés dans la partie législative et réglementaire référencée au 3. .

5. Lorsqu'une personne morale établie en France a indiqué par une mention expresse qu'elle entend se prévaloir de la clause de sauvegarde prévue au II ou III de l'article 209 B, et se limite par conséquent à indiquer dans sa déclaration les renseignements mentionnés aux a et b du I de l'article 102 Z de l'annexe II, elle est considérée comme ayant rempli l'obligation déclarative prévue à l'article 209 B. Par conséquent, le délai de reprise de dix ans ne s'applique pas.

**Nota.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aucune mention expresse n'est possible en présence d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A.

#### Sous-section 2 : Définition des Etats ou territoires visés par la mesure

6. L'extension du délai de reprise suppose que le non-respect des obligations déclaratives mentionnées au 3 concerne **un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.**

Ainsi, l'extension du délai de reprise ne s'applique qu'aux contribuables qui n'ont pas déclaré un compte bancaire, un contrat d'assurance-vie ou une entité bénéficiant d'un régime fiscal privilégié détenu dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

7. La notion de « convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires » vise en pratique à cibler la mesure sur les pays qui ne satisfont pas les standards fixés par l'OCDE en matière d'accès aux informations bancaires.

Tel est notamment le cas des pays qui ne peuvent pas échanger d'informations bancaires dans le cadre conventionnel du fait de l'existence d'un secret bancaire dans leur droit national ou qui opposent l'absence d'intérêt fiscal national pour refuser d'échanger de l'information.

Il n'est pas nécessaire que le texte de la convention prévoie expressément un tel échange. Il faut et il suffit que celui-ci soit effectivement possible.

8. Les Etats ou territoires avec lesquels la France a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires figurent en annexe I (liste à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2010). Les Etats ou territoires concernés par la mesure sont ceux qui ne figurent pas sur cette liste.

9. La liste est mise à jour chaque année à la date du 1<sup>er</sup> janvier. Les Etats ou territoires qui ont conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires entrée en vigueur au cours de l'année civile précédente sont intégrés dans cette liste.

10. La conclusion d'une telle convention emporte les conséquences suivantes :

- Elle produit uniquement des effets pour l'avenir, le délai de reprise normal de 3 ans prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 169 du LPF s'appliquant à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

- En revanche, elle ne produit pas d'effet sur le délai de reprise applicable aux exercices ou années antérieurs à son entrée en vigueur. Ainsi le délai de reprise étendu tel que prévu au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 169 du LPF s'applique.

**Exemple :** Un contribuable personne physique utilise depuis 2005 un compte bancaire hors de France et ne l'a jamais déclaré lors du dépôt de sa déclaration de revenus. L'Etat de l'établissement dans lequel le compte bancaire est ouvert a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'administration fiscale effectue en 2013 le contrôle de ce contribuable.

- Le délai de reprise étendu s'applique au titre des années 2006 à 2008 dès lors que, précédemment à l'entrée en vigueur de la convention, l'Etat ne figure pas sur la liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui permet l'accès aux renseignements bancaires

- Le délai de reprise triennal s'applique à compter de l'année 2009. Dès lors, l'année 2009, pour laquelle le délai de reprise a expiré le 31 décembre 2012, ne peut plus faire l'objet de reprise en 2013. Les rehaussements pourront être proposés au titre des années 2010 à 2012.

#### Sous-section 3 - Impôts concernés

**11.** En se référant à l'article L. 169 du LPF, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 vise expressément l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

#### Sous-section 4 - Portée de la prorogation

**12.** Le délai spécial de reprise permet à l'administration d'effectuer des rehaussements d'impôt jusqu'au 31 décembre N + 10 pour une déclaration relative à l'année N ou à l'exercice clos au cours de l'année N.

**13.** Le délai spécial de reprise ne s'applique qu'aux seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

#### **Exemple :**

Une personne morale de droit français a joint à sa déclaration annuelle de résultats, conformément aux dispositions de l'article 209 B du CGI, une déclaration comportant, pour les entités établies hors de France soumises à un régime fiscal privilégié, les renseignements et documents prévus à l'article 102 Z de l'annexe II au même code. Toutefois, elle a omis de déclarer une entité bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Dans ce cas, le délai spécial de reprise trouvera à s'appliquer à raison des seuls revenus réputés distribués par cette entité.

### **Section 2 : Extension du délai de reprise en cas d'activité occulte ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale**

#### Sous-section 1 : Activités occultes

**14.** Depuis l'entrée en vigueur de l'article 115 de la loi de finances pour 1997, lorsqu'un contribuable exerce une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle :

- au titre de laquelle l'imposition est due en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (art. L. 169, 3<sup>e</sup> al. du LPF) ;

- au cours de laquelle la taxe est devenue exigible en matière de taxe professionnelle (art. L. 174, 2<sup>nd</sup> al. du LPF) et de taxes sur les chiffres d'affaires (art. L. 176, 3<sup>e</sup> al. du LPF).

**15.** Par mesure de cohérence, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 porte ce délai de six à dix ans.

**16.** Pour que le délai de reprise allongé puisse être mis en œuvre, les deux conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- le contribuable n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ;

- il n'a pas souscrit de déclaration fiscale dans les délais légaux au titre de l'activité de nature industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole non portée à la connaissance du centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce.

Les conditions d'application de ces dispositions ainsi que les mesures de tempérament sont exposées à la documentation administrative 13 L 1218, à laquelle il convient de se reporter.

Sous-section 2 : Flagrance fiscale

**17.** Depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle :

- au titre de laquelle l'imposition est due en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés (art. L. 169, 6<sup>è</sup> al. du LPF) ;

- au cours de laquelle la taxe est devenue exigible en matière de taxe professionnelle (art. L. 174, 2<sup>nd</sup> al. du LPF) et de taxes sur les chiffres d'affaires (art. L. 176, 3<sup>è</sup> al. du LPF).

**18.** Par mesure de cohérence, l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 porte ce délai de six à dix ans.

**19.** Les dispositions relatives à la procédure de flagrance fiscale sont commentées dans l'instruction administrative 13 L-12-08 du 31 décembre 2008, à laquelle il convient de se reporter.

CHAPITRE DEUX : ENTREE EN VIGUEUR

**20.** Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

En effet, conformément aux principes en la matière, l'allongement des délais de reprise ne peut remettre en cause des prescriptions acquises lors de son entrée en vigueur.

**21.** Dans ces conditions, en cas de non-respect des obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du CGI, les années antérieures à 2006, pour lesquelles la prescription triennale était acquise au 31 décembre 2008, ne peuvent en aucun cas faire l'objet du nouveau délai de reprise.

En revanche, lorsque les conditions seront réunies, l'année 2006, pour laquelle le délai triennal expire le 31 décembre 2009, pourra faire l'objet de reprise en 2010 et jusqu'à la fin de l'année 2016.

Ce n'est qu'à compter de cette dernière année que le droit de reprise pourra s'exercer effectivement sur dix années consécutives.

**22.** De la même manière, pour un contribuable se livrant à une activité occulte ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, les années antérieures à 2003, pour lesquelles la prescription sexennale était acquise au 31 décembre 2008, ne peuvent en aucun cas faire l'objet du nouveau délai de reprise.

En revanche, lorsque les conditions seront réunies, l'année 2003, pour laquelle le délai sexennal expire le 31 décembre 2009, pourra faire l'objet de reprise en 2010 et jusqu'à la fin de l'année 2013.

Ce n'est qu'à compter de cette dernière année que le droit de reprise pourra s'exercer effectivement sur dix années consécutives et l'année en cours.

23. En conséquence, l'administration pourra exercer son droit de reprise selon les modalités suivantes :

Année du contrôle	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Première année ou période sur laquelle peut s'exercer le droit de reprise en cas de :								
Non-respect des obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du CGI	2006 (3 ans)	2006 (4 ans)	2006 (5 ans)	2006 (6 ans)	2006 (7 ans)	2006 (8 ans)	2006 (9 ans)	2006 (10 ans)
Activités occultes et fraude fiscale	2003 (6 ans)	2003 (7 ans)	2003 (8 ans)	2003 (9 ans)	2003 (10 ans)	2004 (10 ans)	2005 (10 ans)	2006 (10 ans)

## CHAPITRE TROIS : CONSEQUENCES SUR CERTAINS DELAIS

### Section 1 : Interruption de la prescription

24. La proposition de rectification ou la notification d'office ouvre un nouveau délai qui est de même nature et de même durée que celui qui est interrompu (art. L. 189 du LPF). La mise en recouvrement peut donc s'opérer, pour l'ensemble des impositions dues au titre de la période, jusqu'au terme de ce délai.

Compte tenu de l'entrée en vigueur progressive de l'allongement du délai de reprise (cf. n° 19 à 22), le délai dont disposera l'administration pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de la période correspondra au délai qui aura été effectivement interrompu par la proposition de rectification ou la notification d'office.

Exemple : Le 29 janvier 2012, l'administration adresse une proposition de rectification à un contribuable personne physique qui a omis de déclarer un contrat d'assurance-vie détenu dans un Etat tel que défini au chapitre premier, relative aux années 2006 et 2007. Le délai effectivement interrompu étant un délai sexennal (cf. n° 22), la mise en recouvrement peut s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2018 pour les impositions relatives aux années 2006 et 2007.

Ce n'est que lorsque le droit de reprise pourra s'exercer effectivement sur dix années consécutives que la mise en recouvrement pourra s'opérer, pour l'ensemble des impositions dues au titre de la période, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la réception de la proposition de rectification ou de la notification d'office.

25. Cela étant, l'attention est appelée sur le fait que la prorogation de délai de mise en recouvrement ne concerne que les rectifications pour lesquelles le délai spécial est mis en œuvre. La mise en recouvrement s'effectue dans les conditions normales pour les rectifications qui sont effectuées dans le cadre du délai général.

Exemple : Le 12 juillet 2012, l'administration adresse une proposition de rectification à un contribuable personne physique qui a omis de déclarer, au titre des années 2009 à 2011, d'une part sa participation à hauteur de 50 % dans une entité financière établie dans un Etat tel que défini au chapitre premier, et d'autre part des revenus fonciers.

La proposition de rectification interrompra alors deux délais de prescription distincts et fera courir deux délais distincts de même durée que ceux interrompus. En conséquence, la mise en recouvrement pourra s'effectuer :

- jusqu'au 31 décembre 2015 pour les rappels relatifs aux revenus fonciers non déclarés car c'est le délai triennal qui est interrompu ;

- jusqu'au 31 décembre 2018 pour les rappels issus de l'omission de déclaration des participations dans l'entité financière car c'est un délai sexennal qui est effectivement interrompu (cf. n° 22).

26. Nonobstant les particularités que présentent les dossiers pour lesquels la prescription allongée est mise en œuvre, le service doit s'efforcer d'opérer la mise en recouvrement dans les délais les plus rapides possibles.

## **Section 2 : Délai spécial de reprise en cas de dépôt de plainte pénale**

**27.** Aux termes de l'article L. 187 du LPF, l'administration, en cas de découverte d'agissements frauduleux entraînant le dépôt d'une plainte, peut opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années qui excèdent le délai ordinaire de prescription.

L'article L. 187 du LPF vise uniquement le délai normal de reprise. Cette prorogation ne se cumule donc pas avec les délais spéciaux de reprise prévus aux articles L. 169, L. 174 et L. 176 du LPF objets de la présente instruction.

## **Section 3 : Délai spécial de réclamation**

**28.** Dans la mesure où il a fait l'objet d'une procédure de reprise sur la période décennale, le contribuable dispose, en application de l'article R\* 196-3 du LPF, d'un délai spécial de réclamation qui expire le 31 décembre de la dixième année qui suit celle de la proposition de rectification.

Compte tenu de l'entrée en vigueur progressive de l'allongement du délai de reprise (cf. n° 19 à 22), le délai spécial de réclamation dont disposera le contribuable correspondra au délai qui aura été effectivement interrompu par la proposition de rectification ou la notification d'office.

Exemple : Le 10 juillet 2014, l'administration adresse une proposition de rectification à un contribuable personne physique qui a omis de déclarer un compte bancaire détenu dans une entité financière établie dans un Etat qui est défini au chapitre premier, relative aux années 2006 à 2013. La mise en recouvrement des impositions correspondantes est effectuée le 12 décembre 2014. Le délai de reprise effectivement interrompu étant de huit ans (cf. n° 22), les rappels pouvaient être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 2022. Le délai spécial de réclamation dont dispose le contribuable expire à la même date.

## **Section 4 : Dispositions applicables à l'ensemble des impôts**

**29.** L'article L.186 du LPF prévoit que dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai plus court, le délai de prescription de droit commun est de six ans.

Bien que ce délai demeure inchangé, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié la rédaction de l'article L. 186 du LPF afin de tenir compte de la possibilité d'appliquer un délai plus long.

BOI liés : 13 L-1-08 et 13 L-12-08

DB liées : 13 L 1214 et 13 L 1218

Le Directeur adjoint,

Jean-Louis GAUTIER

•



**Annexe I**  
**Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de**  
**lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui permet l'accès aux renseignements bancaires**  
**(au 01/01/2010)**

Afrique du Sud	Gabon	Niger
Albanie	Ghana	Nigeria
Algérie	Guinée (République de)	Norvège
Allemagne	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Hongrie	Nouvelle-Zélande
Arménie	Ile Maurice	Ouzbékistan
Australie	Inde	Pakistan
Azerbaïdjan	Indonésie	Pays-Bas <sup>(3)</sup>
Bangladesh	Iran	Pologne
Bénin	Irlande	Portugal
Botswana	Islande	Qatar <sup>(7)</sup>
Brésil	Israël	Québec
Bulgarie	Italie	Roumanie
Burkina-Faso	Jamaïque	Royaume-Uni <sup>(4)</sup>
Cameroun	Japon	Russie
Canada	Jordanie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Centrafricaine (République)	Kazakhstan	Sénégal
Chili <sup>(6)</sup>	Koweït	Slovaquie
Chine <sup>(1)</sup>	Lettonie	Slovénie
Chypre	Liban	Sri-Lanka
Congo	Libye	Suède
Corée (République de )	Lituanie	Tchèque (République)
Côte-d'Ivoire	Macédoine	Thaïlande
Croatie	Malawi	Togo
Danemark <sup>(5)</sup>	Mali	Trinité et Tobago
Egypte	Malte	Tunisie
Emirats arabes unis	Maroc	Turquie
Equateur	Mauritanie	Ukraine
Espagne	Mayotte <sup>(2)</sup>	Venezuela
Estonie	Mexique	Vietnam
Etats-Unis	Monaco	Zambie
Ethiopie	Mongolie	Zimbabwe
Finlande	Namibie	

- (1) La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong Kong et Macao.
- (2) Ancienne convention fiscale avec les Comores.
- (3) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.
- (4) La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man.
- (5) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 77/799/CEE assistance mutuelle.
- (6) Le Chili a adopté une loi lui permettant d'échanger des informations bancaires sur le fondement des conventions existantes entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- (7) L'avenant à la convention fiscale du 4 décembre 1990 entre la France et le Qatar signé le 14 janvier 2008 est entré en vigueur le 23 avril 2009.

•

**Annexe II**

**Extraits de l'article 52 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008**

I. - L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées. » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. - Au second alinéa de l'article L. 174 et au deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. - (...)

IV. - (...)

V. - (...)

VI. - Les I à III s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. (...)